

RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La loi Avenir professionnel 2018-771 du 5 septembre 2018 a réformé le financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

L'État reprend en main le système de la formation professionnelle : les moyens financiers sont concentrés au service des politiques d'emploi au détriment des salariés. Par ailleurs, les branches professionnelles doivent développer l'alternance.

La formation devient individualisée : le Compte personnel de formation (CPF) est monétisé et le Conseil en évolution professionnelle (CEP) revisité.

Nous vous présentons les grandes lignes de cette réforme :

1 TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE

À compter de 2021 au plus tard, les employeurs devront payer à l'URSSAF, les contributions formation et taxe d'apprentissage en remplacement des OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) et OPCO (opérateurs de compétence).

Les contributions devront être versées au titre de l'année en cours selon la même périodicité que les cotisations de sécurité sociale (mensuellement ou trimestriellement). Il n'y aura donc plus de collecte annuelle avec décalage d'un an.

Période transitoire :

La taxe d'apprentissage ne sera pas due au titre des salaires 2019 (toutefois la contribution supplémentaire des entreprises de 250 salariés et plus reste due).

Les employeurs de moins de 11 salariés verseront en une seule fois les sommes dues avant le 1^{er} mars 2019, 2020 et 2021.

Les employeurs de 11 salariés et plus devront, eux, effectuer le versement d'acomptes en cours d'année.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le tableau collecte des contributions formations et taxe d'apprentissage 2018, 2019 et 2020 p. 5.

En pratique, pour 2019, il y aura pour ces derniers une double collecte de contribution formation :

- Au 28 février 2019 pour les sommes dues au titre de 2018,
- au 15 septembre 2019 pour un acompte de 75 % de la contribution formation 2019 à régulariser avant le 1^{er} mars 2020. L'assiette sur laquelle cet acompte est calculé est la masse salariale de 2018, ou, si besoin, en cas de création d'entreprise, une projection de la masse salariale de 2019.

2 ACTEURS ET FINANCEURS DE LA FORMATION

France compétences, institution nationale mise en place au 1^{er} janvier 2019, régule financièrement et pilote le système de formation et d'apprentissage.

Les Organismes paritaires collecteurs agréés (**OPCA** qui percevaient jusqu'alors la collecte de la contribution formation) deviennent des **OPCO** (Opérateurs de compétence); ils financent les contrats de professionnalisation et d'apprentissage et restent l'interlocuteur des entreprises pour développer l'accès à la formation.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le tableau des différents OPCO p. 6.

Le portail <https://www.trouver-mon-opco.fr> permet de trouver l'OPCO avec le code APE de l'entreprise, dans la majeure partie des cas.

L'enregistrement et le financement des contrats d'apprentissage seront confiés, à partir de 2020, aux OPCO, déjà en charge des contrats de professionnalisation.

L'URSSAF devient collecteur de la contribution formation légale en remplacement des OPCA à compter de 2021.

Elle reversera à France compétences qui assurera la répartition et le versement des fonds de la formation et de l'alternance aux OPCO, à la caisse des dépôts et consignation (financement du CPF), à l'Etat (formation des demandeurs d'emploi), aux régions...

3 LA FORMATION

Le plan de formation devient un plan de développement des compétences au 1^{er} janvier 2019.

L'entreprise est tenue d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi.

Les actions de formation ne sont plus catégorisées (adaptation à l'emploi ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, actions de développement de compétences) mais sont distinguées comme suit :

- les formations obligatoires ou nécessaires à la tenue du poste, à organiser sur le temps travail, avec maintien de la rémunération ;
- les autres formations, réalisables en tout ou partie en dehors du temps de travail dans certaines conditions : 30 heures par an et par salarié, hors accord d'entreprise ou de branche fixant une autre limite.

La période de professionnalisation est supprimée et remplacée par un nouveau dispositif de reconversion ou promotion par alternance appelé « Pro-A ».

Ouvert aux salariés en CDI et CUI-CDI dont le niveau de qualification est inférieur ou égal à la licence, « Pro-A » est réservé à des formations visant l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un CQP ou d'une qualification professionnelle reconnue par une convention collective.

Toutes les entreprises payent une contribution formation mais seules les entreprises de moins de 50 salariés sont bénéficiaires.

Les entreprises de 50 salariés et plus peuvent bénéficier de financements pour la mise en œuvre de leurs projets de formation, sous réserve d'effectuer un versement volontaire et/ou conventionnel auprès de leur OPCO.

4 COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

À partir du 1^{er} janvier 2020, la caisse des dépôts et consignation assurera la prise en charge des demandes de CPF. Une application numérique sera créée à l'automne 2019. Elle permettra aux actifs de consulter leurs droits, rechercher une formation, faire une demande de financement et régler directement le prestataire de formation.

Les heures de CPF sont monétisées à partir de 2019 soit 15 euros par heure de CPF acquise, à hauteur de 500 euros par an dans la limite d'un plafond de 5 000 euros (si diplôme inférieur au niveau V (CAP-BEP), ces montants sont respectivement portés à 800 euros et 8 000 euros).

Les salariés à temps partiel travaillant au moins 50% de la durée légale ou conventionnelle ont les mêmes droits. Si la durée du travail est inférieure, les droits sont calculés au prorata de leur durée du travail.

Le calcul des droits est effectué par la caisse des dépôts et consignations au moyen des données issues des DSN (déclarations sociales nominatives).

Le CPF des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales est également alimenté à hauteur de 500 euros par an dans la limite d'un plafond de 5 000 euros.

La monétisation des droits acquis sur le CPF apparaît sur le portail du compte personnel d'activité (CPA) : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr>.

Le CPF reste mobilisable pour réaliser un bilan de compétences ou une action de Validation des acquis de l'expérience (VAE), préparer le permis B (et désormais le permis poids lourd - C), se former en vue d'une création ou reprise d'entreprise ou à l'exercice de missions de bénévolat ou de volontariat.

5 CPF DE TRANSITION

Un CPF « transition professionnelle » se substitue au Congé individuel de formation (CIF et CIF CDD), pour des formations longues liées, par exemple, à des reconversions professionnelles.

La rémunération dépend du salaire brut du salarié :

- si le salaire brut est inférieur à 3042.50 euros (2 SMIC), la rémunération sera égale à 100% du salaire ;
- si le salaire brut est supérieur à 3042.50 euros (2 SMIC), la rémunération sera égale à 90% du salaire si le congé n'excède pas un an ou 1 200 heures ; soit à 60 % du salaire brut pour la fraction du congé excédant un an ou 1 200 heures.

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, la rémunération sera versée mensuellement au bénéficiaire par l'employeur qui sera remboursé dans un second temps par la commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR).

Dans les entreprises de moins de 50 salariés la rémunération sera versée directement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

Collecte des contributions formations et taxe d'apprentissage 2018, 2019 et 2020			
RÉMUNÉRATIONS DE RÉFÉRENCE	SOMMES CONCERNÉES	DATE LIMITE DE PAIEMENT	
		ENTREPRISE DE MOINS DE 11 SALARIÉS	ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS
2018	Participation formation + 1 % CIF-CDD + Taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire la taxe d'apprentissage (1)	Avant le 1 ^{er} mars 2019	
2019	Contribution formation	Avant 1 ^{er} mars 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Acompte de 75 % avant le 15 septembre 2019 (2) • Solde et régularisation avant le 1^{er} mars 2020
	Taxe d'apprentissage	Pas de taxe d'apprentissage	
	1 % CPF-CDD	Avant le 1 ^{er} mars 2020	Avant le 1 ^{er} mars 2020
	Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (1)		
2020	Contribution formation	Avant le 1 ^{er} mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Acompte de 40 % avant le 1^{er} mars 2020 (4) • Acompte de 35 % avant le 15 septembre 2020 (4) • Solde et régularisation avant le 1^{er} mars 2021
	Taxe d'apprentissage (3)		
	1 % CPF-CDD	Avant le 1 ^{er} mars 2021	Avant le 1 ^{er} mars 2021
	Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (1)	Non concerné	Avant le 1 ^{er} mars 2021

(1) Employeurs de 250 salariés et plus n'ayant pas un quota d'au moins 5 % d'alternants à l'effectif.

(2) Sur la base de la masse salariale 2018 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, sur la base d'une projection de la masse salariale 2019.

(3) En dehors de l'Alsace-Moselle, au final, seule une fraction de 87 % de la taxe doit en principe être versée aux OPCO

La fraction solde de 13 % (équivalent de l'ancien « hors quota ») doit être consacrée par l'employeur à des dépenses libératoires directes.

(4) Sur la base de la masse salariale 2019 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, sur la base d'une projection de la masse salariale 2020.

Les différents OPCO sont les suivants :

OPCO	SECTEURS D'ACTIVITÉ (À TITRE INDICATIF)
OPCO commerce	Couverts par ancien OPCA FORCO
OPCO ATLAS	Couverts par anciens OPCA FAFIEC et OPCABAIA
OPCO santé	Couverts par ancien OPCA UNIFAF
OPCO AFDAS	Couverts par ancien OPCA AFDAS
OPCO COHESION SOCIALE	Couverts par ancien OPCA UNIFORMATION
OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITE	Couverts par anciens OPCA ACTALIANS et AGE-FOS PME
OPCO ENTREPRISES ET SALARIES DES SERVICES A FORTE INTENSITE DE MAIN D'OEUVRE	Couverts par anciens OPCA INTERGROS, FAFTT, FAFIH, OPCALIA, OPCA TRANSPORTS et SERVICES
OPCO OCAPIAT	Couverts par anciens FAFSEA, OPCALIM
OPCO 2i	Couverts par anciens OPCAIM, OPCA DEFI et OPCA 3+
OPCO CONSTRUCTION	Couverts par ancien OPCA CONSTRUCTYS
OPCO MOBILITE	Couverts par anciens OPCA ANFA et OPCA TRANSPORTS ET SERVICES